

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-06-000023-205

Date: 22 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. et autres

Défenderesses

**JUGEMENT AUTORISANT LE DÉSISTEMENT ENVERS
ÉCOLE LA NOUVELLE VAGUE**

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour autorisation de se désister de la demande introductive d'instance envers l'École la Nouvelle Vague, datée du 17 décembre 2021;

[2] **CONSIDÉRANT** le consentement de l'École la Nouvelle Vague à tel désistement de l'instance envers elle, sans frais de justice;

[3] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du 17 décembre 2021 de la représentante de la défenderesse établissant une remise des frais de scolarité de base à la hauteur de 14,49 %, et ce, pour l'année scolaire 2019-2020;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe d'autoriser le désistement sans frais du recours envers l'École la Nouvelle Vague;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation de se désister de la demande introductive d'instance envers l'École la Nouvelle Vague;

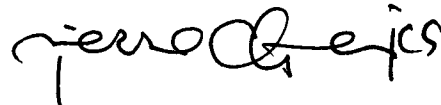
[6] **AUTORISE** les demandeurs à produire au dossier de la Cour un Acte de désistement de la demande introductive d'instance envers l'École la Nouvelle Vague, dans les 21 jours de la date du présent jugement;

[7] **ORDONNE** aux demandeurs de publier le présent jugement :

- a) au Registre des actions collectives de la Cour supérieure;
- b) sur le site Internet des avocats des demandeurs (www.champlainavocats.com) pour une durée de trois mois à compter de la date du présent jugement;

[8] **ORDONNE** à la défenderesses l'École la Nouvelle Vague d'envoyer un courriel aux membres du sous-groupe de cet établissement informant les membres du sous-groupe du désistement et du fait que la prescription n'est plus suspendue, en joignant copie du présent jugement, dans les 21 jours de la date du présent jugement;

[9] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Marie-Andrée Mallette
Avocats de la défenderesse
L'École la Nouvelle Vague